

# PROTOCOLE D'ENTENTE

## Plan d'action interministériel en itinérance - 2022-2023

**ENTRE**

**LES PARTICIPANTS RETENUS LORS DE L'APPEL DE PROJETS –  
Plan d'action interministériel en itinérance - 2022-2023**

Ci-après appelé : « BÉNÉFICIAIRE »

**ET**

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (CISSS) DES LAURENTIDES**

Corporation légalement constituée, ci-après nommée « CISSS DES LAURENTIDES » et ayant son siège social au 290, rue de Montigny, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

**Ici représenté par la Direction des programmes santé mentale, dépendance et services psychosociaux généraux adulte**

Ci-après appelé : « CISSS DES LAURENTIDES ».

Ci-après, désignées conjointement les « PARTIES ».

## PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Québec s'est doté d'une stratégie globale pour prévenir et réduire l'itinérance selon les orientations précisées dans sa Politique nationale de lutte à l'itinérance « Ensemble, pour éviter la rue et en sortir », par des actions concrètes énoncées dans son Plan d'action interministériel en itinérance 2015-2020 « Mobilisés et engagés pour prévenir et réduire l'itinérance » et du Plan d'action interministériel en itinérance 2021-2026 « S'allier devant l'itinérance » ;

CONSIDÉRANT que le réseau de CISSS et de CIUSSS est responsable d'assurer l'accessibilité, la continuité et la qualité des services destinés notamment aux personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir de leur territoire;

CONSIDÉRANT que les CISSS et les CIUSSS se sont vu confier le rôle d'assurer la coordination, la concertation et la mobilisation intersectorielle sur leur territoire sur la question de l'itinérance ;

CONSIDÉRANT que le CISSS DES LAURENTIDES a la responsabilité de contribuer activement à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action interministériel en itinérance 2021-2026 sur son territoire.

CONSIDÉRANT que le CISSS DES LAURENTIDES s'est vu octroyé un financement supplémentaire de **200 000\$** pour bonifier l'offre de services associée aux mesures suivantes :

- **Mesure 1.1** Dédier des unités de supplément au loyer avec accompagnement à des jeunes vulnérables qui quittent les centres de réadaptation pour jeunes en difficultés d'adaptation
- **Mesure 5.3** Augmenter l'offre de services d'accompagnement en logement transitoires et permanent

CONSIDÉRANT que le cadre de référence sur les modalités de collaboration et d'ententes de services avec les organismes communautaires énonce les principes directeurs suivants<sup>1</sup> :

- Des ententes librement consenties;
- La transparence dans la gestion des fonds publics;
- La transparence dans l'élaboration de politiques, dans l'attribution du financement et dans leur gestion;
- Des conditions financières justes et équitables;
- L'entente doit être en lien avec la mission de l'organisme communautaire;
- Le respect de l'autonomie et des approches des organismes communautaires, incluant le respect du rapport libre et volontaire des personnes et le respect des pratiques liées à la confidentialité;
- Une vision de la complémentarité tenant compte des approches de l'organisme;
- Le respect du droit de réserve de l'organisme pour accepter ou non une personne référée;
- Le respect du rayonnement géographique propre aux organismes et aux établissements;
- La communication d'information claire, pertinente et, lorsque convenu, bidirectionnelle entre les PARTIES, dans le respect des règles de confidentialité.

## EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

---

<sup>1</sup> Cadre de référence sur les modalités de collaboration et d'ententes de services entre les organismes communautaires et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, et l'agence de la santé et des services sociaux des Laurentides, 2006, p.22.

## 1. PRINCIPES GENERAUX

- 1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent protocole d'entente;
- 1.2. Le présent protocole d'entente est intervenu librement entre les PARTIES, en respect de leur autonomie respective;
- 1.3. Le présent protocole d'entente est de nature personnelle entre les PARTIES de sorte que toute cession ou transfert de ladite entente ne sera dûment complété que par l'acceptation écrite du CISSS DES LAURENTIDES. En cas de non-respect de la présente clause, le CISSS DES LAURENTIDES peut, sans préavis ni indemnité, mettre un terme au présent protocole d'entente.

## 2. USAGERS VISES ET OFFRE DE SERVICE

- 2.1. Le présent protocole d'entente s'adresse à la clientèle visée par l'appel de projets.

## 3. ROLES, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS

- 3.1. Les PARTIES conviennent que :

- 3.1.1. Les plaintes qui concernent les services offerts par le BÉNÉFICIAIRE, dans le cadre du présent protocole d'entente, doivent être acheminées au commissaire aux plaintes et à la qualité des services attitré du CISSS DES LAURENTIDES<sup>2</sup>;
- 3.1.2. Les plaintes qui sont relatives à des services offerts par le BÉNÉFICIAIRE en dehors du présent protocole d'entente doivent être acheminées au BÉNÉFICIAIRE;
- 3.1.3. Les PARTIES conviennent qu'une entente particulière sera acheminée aux organismes retenus dans le présent appel de projets. L'entente particulière vise à préciser et confirmer les modalités du partenariat;
- 3.1.4. Les PARTIES conviennent que le présent protocole d'entente et l'entente particulière transmis aux organismes retenus dans le cadre de l'appel de projets font partie intégrante l'une de l'autre.

- 3.2. Dans le cadre de l'application du présent protocole d'entente, les responsabilités du BÉNÉFICIAIRE sont les suivantes :

- 3.2.1. Utiliser la somme versée par le CISSS DES LAURENTIDES pour les seules fins précisées dans le préambule;
- 3.2.2. Utiliser la somme versée par le CISSS DES LAURENTIDES pour payer uniquement les dépenses autorisées;
- 3.2.3. Participer activement au suivi de l'entente particulière;
- 3.2.4. S'acquitter des différentes redditions de comptes liées à l'octroi du financement comprenant :
  - 3.2.4.1. Les détails du projet (informations de base recueillies sur le projet financé);
  - 3.2.4.2. Une mise à jour des dépenses et une description de l'avancement du projet;
  - 3.2.4.3. Un rapport sur les résultats et un rapport financier;
  - 3.2.4.4. Tous autres documents pertinents pourront être demandés par le CISSS DES LAURENTIDES.
- 3.2.5. S'engager dans une approche de collaboration clinique en s'assurant, d'une part, que les outils cliniques et/ou méthodologiques développés (exemple : dépliant, sondage, guide,

---

<sup>2</sup> Ententes de service à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (Art.60, LSSSS tel que modifié par l'article 51 de la Loi 1 : Loi sur l'intégrité en matière de contrat)

ateliers de sensibilisation, etc.) soient préalablement approuvés par le CISSS DES LAURENTIDES avant leur diffusion officielle et d'autre part, que les outils développés fassent mention de l'implication financière du CISSS DES LAURENTIDES comme partie prenante du projet;

- 3.2.6. Doit, conformément aux principes comptables généralement reconnus, tenir et conserver en bonne et due forme des livres comptables et pièces documentant toutes les dépenses et tous les revenus liés au projet, y compris l'aide financière reçue en vertu de la présente entente ou d'autres sources, ainsi que des pièces corroborant la réception et la valeur de toute contribution en nature reçue pour les coûts du projet mentionnés au budget du projet ;
  - 3.2.7. Conserver les documents liés au projet et produits par le Bénéficiaire ou pour son compte en tant que rapports d'activités, d'avancement ou d'évaluation, ainsi que tous les rapports d'examen ou de vérification du projet mené par le BÉNÉFICIAIRE ou pour son compte;
  - 3.2.8. Conserver toutes les pièces documentant l'ensemble des contacts et ententes reliés au projet, ainsi que l'ensemble des reçus, factures et pièces justificatives reliés aux dépenses admissibles du projet pour une période de six (6) ans suivant la période de réalisation du projet ;
  - 3.2.9. Permettre, le cas échéant, aux représentants du CISSS DES LAURENTIDES d'avoir un accès raisonnable aux lieux du projet ou au lieu d'affaires du BÉNÉFICIAIRE financé, s'il diffère des lieux du projet, et un accès à tous les livres comptables et documents reliés au projet financé dans le cadre de cette entente, à tout moment raisonnable, à des fins de suivi financier et des activités du projet;
  - 3.2.10. Permettre à ces représentants de faire des copies et prendre des extraits de ces livres comptables et documents. Le Bénéficiaire doit aussi fournir au CISSS tout renseignement supplémentaire que celui-ci peut demander concernant ces livres et documents.
  - 3.2.11. Informer le CISSS DES LAURENTIDES de tout changement et toute autre information jugée pertinente relativement aux activités et aux dépenses autorisées;
  - 3.2.12. Apporter, dans les délais fixés par l'avis, une résolution satisfaisante à tout défaut à la présente constaté par le CISSS DES LAURENTIDES ou ses représentants. Il s'engage également à mettre en œuvre les mesures déterminées par le CISSS DES LAURENTIDES en réponse à toute recommandation liée au processus d'examen des plaintes ou à toute autre instance de vérification ou de protection des droits;
  - 3.2.13. Assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers non-signataires de l'entente, liée aux modalités de mise en œuvre du présent protocole d'entente;
  - 3.2.14. S'assurer que les membres du personnel n'aient jamais été déclarés coupables en vertu du Code criminel pour des crimes contre la personne (violence conjugale, voie de fait, menace de mort, agression sexuelle, etc.);
  - 3.2.15. Faire connaître à chaque usager son droit de formuler une plainte en tout temps;
  - 3.2.16. Signer l'entente particulière et déposer, dans les 30 jours suivants l'émission de l'entente particulière par le CISSS DES LAURENTIDES, une résolution du conseil d'administration entérinant le budget et sa mise en œuvre.
- 3.3. Dans le cadre de l'application du présent protocole d'entente, les responsabilités du CISSS DES LAURENTIDES sont les suivantes :

- 3.3.1. Verser le soutien financier, qui sera précisé dans l'entente particulière, pour la période mentionnée à la clause 6 « Durée et résiliation »;
- 3.3.2. Le CISSS DES LAURENTIDES compensera avec diligence le BÉNÉFICIAIRE selon les modalités du présent protocole d'entente;
- 3.3.3. Réceptionner toutes les pièces justificatives des dépenses et autres documents liés à la réalisation de l'entente particulière;
- 3.3.4. Vérifier le contenu des redditions de comptes demandées;
- 3.3.5. Soutenir le BÉNÉFICIAIRE dans la révision des outils de sensibilisation, des outils cliniques et/ou des outils méthodologiques développés dans le cadre du présent appel de projets;
- 3.3.6. Entériner les outils de sensibilisation, les outils cliniques et/ou les outils méthodologiques développés en vue de l'apposition du logo du CISSS DES LAURENTIDES et/ou du logo d'implication financière du CISSS DES LAURENTIDES comme partie prenante du projet;
- 3.3.7. Signer l'entente particulière.

#### **4. MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 4.1. Le CISSS DES LAURENTIDES s'engage à verser, par chèque, le soutien financier dans les 60 jours suivants la transmission par le CISSS DES LAURENTIDES de l'entente particulière signée par les deux PARTIES;
- 4.2. Le soutien financier sera versé en un seul versement de 100% à la signature de l'entente particulière ;
- 4.3. Le CISSS DES LAURENTIDES se réserve le droit de refuser toute pièce justificative qui ne se conforme pas à ces exigences.

#### **5. REDDITION DE COMPTES**

- 5.1. Afin d'assurer un suivi des dépenses et de la réalisation des activités, le CISSS DES LAURENTIDES vérifiera l'avancement du projet. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir au CISSS DES LAURENTIDES une mise à jour des dépenses et une description de l'avancement des activités à la mi-parcours du projet;
- 5.2. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir au CISSS DES LAURENTIDES dans les 30 jours suivant la fin du présent protocole d'entente, les documents suivants :
  - Un rapport final qui résume l'envergure du projet, décrit les résultats directs atteints et explique les écarts entre les résultats atteints et les résultats initialement attendus ;
  - Ce rapport doit être jugé satisfaisant par le CISSS quant à sa portée et à son détail ;
  - Un rapport financier avec les pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de l'entente particulière ;
  - Tout autre document permettant d'attester la réalisation de l'entente particulière.

#### **6. DURÉE ET RÉSILIATION:**

- 6.1. La durée du présent protocole d'entente est d'un an, débutant le 01 mars 2023 et se terminant le 31-mars-2024 ;
- 6.2. Le présent protocole d'entente peut être résilié en tout temps, à la suite d'un préavis écrit de 60 jours ou si le BÉNÉFICIAIRE n'est plus en mesure de s'acquitter des exigences prévues dans l'entente particulière;
- 6.3. Le CISSS DES LAURENTIDES peut mettre fin sans préavis à l'entente particulière lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la qualité ou la sécurité des services dispensés n'est pas satisfaisante ou que l'exploitant qui y exerce ne se conforme pas à nos recommandations;

- 6.4. Le soutien financier versé doit être engagé dès la réception du financement. Dans l'éventualité où le BÉNÉFICIAIRE ne serait pas en mesure d'utiliser la totalité du soutien financier, le CISSS DES LAURENTIDES pourrait décider d'émettre une période de prolongation. Une demande formelle, par écrit, sera exigée de la part du BÉNÉFICIAIRE. La décision finale en regard aux modalités de la prolongation demeure à la discrétion du CISSS DES LAURENTIDES;
- 6.5. Dans les limites prévues par les lois applicables, le présent protocole d'entente se termine, sans préavis, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - 6.5.1. Le BÉNÉFICIAIRE devient insolvable, s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire, ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
  - 6.5.2. Le BÉNÉFICIAIRE, autrement que dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise autorisée par le CISSS DES LAURENTIDES, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
  - 6.5.3. Un créancier prend possession du BÉNÉFICIAIRE ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou si cette entreprise ou ces biens sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements.
- 6.6. Le CISSS DES LAURENTIDES donne au BENEFICIAIRE un avis écrit l'informant qu'il doit dans un délai d'au moins trente (30) jours remédier au défaut ou mettre en place un plan de redressement satisfaisant pour le CISSS, au terme de ce délai si le Bénéficiaire n'a pas rempli cette exigence, l'entente est résiliée :
  - 6.6.1. Le BÉNÉFICIAIRE manque, ou fait défaut de se conformer, à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente entente;
  - 6.6.2. Le BÉNÉFICIAIRE, relativement à la présente entente, a fait des déclarations ou représentations substantiellement fausses ou trompeuses au CISSS ou lui a fourni des renseignements substantiellement faux ou trompeurs;
  - 6.6.3. De l'avis du CISSS, le risque lié à la capacité du Bénéficiaire de mener à bien le projet a changé de façon substantielle et défavorable;
  - 6.6.4. Pour tout motif sérieux.
- 6.7. Durant le délai prévu au présent article, le CISSS peut suspendre tout paiement prévu dans le cadre de la présente entente.
- 6.8. Le fait que le CISSS DES LAURENTIDES s'abstienne de recourir à une mesure prévue à la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice intégral, partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré n'empêchera en aucun cas le CISSS d'exercer simultanément ou ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure prévue à l'entente ou à toute loi applicable.
- 6.9. Les PARTIES peuvent, en tout temps, mettre fin au protocole d'entente et à l'entente particulière d'un commun accord.
- 6.10. L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente en tout temps sans motif sur préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.
- 6.11. Lorsque, selon le cas, un préavis de résiliation est donné par l'une ou l'autre des Parties, le Bénéficiaire ne doit plus prendre de nouvel engagement lié au projet pouvant générer des dépenses admissibles et doit annuler tout engagement en cours pouvant en générer ou, à défaut, réduire dans la mesure du possible le montant de telles dépenses pouvant découler de cet engagement.
- 6.12. En cas de résiliation, le BÉNÉFICIAIRE aura droit au montant représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du présent protocole d'entente, conformément au présent

protocole d'entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit. Les dépenses admissibles engagées par le Bénéficiaire jusqu'à la date de la résiliation seront payées par le CISSS DES LAURENTIDES, y compris les coûts, directs et accessoires, d'annulation d'obligations par le Bénéficiaire découlant de la résiliation de l'entente. Un paiement ou un remboursement sera effectué en vertu de cet alinéa uniquement s'il a été démontré, à la satisfaction du CISSS DES LAURENTIDES, que le Bénéficiaire a réellement engagé ces dépenses et qu'elles sont raisonnables et attribuables à la résiliation de l'entente.

- 6.13. Le Bénéficiaire doit négocier tout contrat lié au projet, y compris les contrats d'emploi avec le personnel, pour y inclure des dispositions visant à permettre au Bénéficiaire de les annuler selon des conditions qui minimiseraient, dans la mesure du possible, les coûts de leur annulation dans l'éventualité d'une résiliation de la présente entente. En cas de résiliation de la présente entente, le Bénéficiaire doit collaborer avec le CISSS DES LAURENTIDES et faire tout en son pouvoir pour minimiser et réduire le montant que ce dernier devra payer en vertu de l'article 6.12.

## **7. CESSION**

Les droits et obligations prévus au présent protocole d'entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie sans l'autorisation du CISSS DES LAURENTIDES.

## **8. SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES**

La présente entente lie les parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs.

## **9. MODIFICATIONS**

- 9.1. Les termes du protocole d'entente ne peuvent être modifiés ou remplacés qu'avec l'accord des PARTIES. Ces modifications doivent être signées par les PARTIES et annexées à l'entente pour en faire partie intégrante;
- 9.2. Ces modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature du présent protocole d'entente;
- 9.3. Ces modifications sont présumées prendre effet le jour où elles sont consignées dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

## **10. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

- 10.1. Le Bénéficiaire s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le CISSS DES LAURENTIDES, ses représentants, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.
- 10.2. Le Bénéficiaire doit obtenir et maintenir, pour la période de réalisation du projet, une couverture adéquate d'assurance responsabilité civile générale permettant de couvrir toute réclamation pour blessures corporelles ou dommages matériels résultant de toute chose faite ou omise par le Bénéficiaire ou ses agents ou employés, ou par les organismes participant au projet, le cas échéant, concernant la réalisation du projet.
- 10.3. La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application du présent article.

## **11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

- 11.1. Le BÉNÉFICIAIRE doit s'assurer du respect des lois et des règles de sécurité de l'information, notamment, en ce qui a trait à la mise en place de mesures permettant la réduction des risques de sécurité de l'information.
- 11.2. Il est essentiel d'assurer le respect des règles établies par la loi, notamment la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), le Code civil (art. 35 à 41), la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1). Finalement, toute communication des données nominales devra se faire aussi en conformité avec les règles établies en fonction des politiques de confidentialité établies dans chacun des établissements.
- 11.3. Les PARTIES reconnaissent que les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le cadre du présent protocole d'entente sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du protocole d'entente ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

## **12. CONTRATS**

- 12.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Bénéficiaire doit procéder par voie d'un processus juste et équitable, et obtenir un minimum de trois soumissions ou propositions, lorsqu'il se procure des biens ou des services d'agents contractuels en lien avec le projet. Le Bénéficiaire sélectionne la soumission ou la proposition qui offre la meilleure valeur au plus faible coût.  
  
(2) Sauf autorisation écrite du CISSS DES LAURENTIDES à l'effet contraire, l'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique à tout contrat de biens ou de services évalué à 25 000 dollars ou plus (taxes et droits inclus). Le Bénéficiaire ne doit pas, sans raison valable, diviser une demande de biens ou de services en contrats de moindre valeur afin de se soustraire à cette exigence.
- 12.2. Si des ententes avec des tiers font partie de la description du projet, le Bénéficiaire doit remettre une copie à jour de ces ententes au CISSS DES LAURENTIDES.

## **13. LOI ET RÈGLEMENTS APPLICABLES, REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

- 13.1. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter, dans l'exécution du présent protocole d'entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent protocole d'entente.
- 13.2. En cas de litige, les PARTIES doivent d'abord tenter de négocier une solution à l'amiable. Ces dernières se mettent en lien afin d'établir la modalité de règlement du différend, en centrant la démarche sur la résolution du problème concerné.
- 13.3. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, seuls les tribunaux ayant compétence au Québec pourront en être saisis.



- 13.4. Le bénéficiaire doit réaliser le projet en conformité avec les lois et règlements applicables. À cet effet, il doit notamment obtenir, avant le début du projet, les permis, licences, consentements et autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.
- 13.5. Le bénéficiaire déclare que toute personne ayant fait du lobbying pour son compte pour obtenir l'aide financière qui fait l'objet de la présente entente agissait, au moment du lobbying, en conformité avec les dispositions des lois applicables en matière de lobbying et qu'une telle personne à laquelle lesdites lois s'appliquent n'a reçu ni ne recevra du bénéficiaire, directement ou indirectement, aucun paiement conditionnel en tout ou en partie à la conclusion de cette entente.

#### **14. PORTÉE**

- 14.1. Le présent protocole d'entente, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs représentants légaux;
- 14.2. Les PARTIES reconnaissent avoir lu et accepté toutes les clauses du présent protocole;
- 14.3. Les PARTIES sont réputées avoir signé et accepté le présent protocole d'entente respectivement au moment du dépôt du projet en ce qui concerne le BÉNÉFICIAIRE et, quant au CISSS DES LAURENTIDES, au moment de l'émission par ce dernier de l'entente particulière pour signature.

#### **15. COMMUNICATIONS**

- 15.1. Tout avis, préavis ou document exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les parties, doit être donné par écrit en langue française et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées convenues dans l'entente particulière.
- 15.2. En cas de changement d'adresse postale, de numéro de télécopieur, d'adresse courriel ou de personne-ressource, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie par écrit aussitôt que possible.
- 15.3. Les avis, préavis, rapports, renseignements, correspondances et autres documents transmis en personne ou par messagerie sont réputés reçus sur transmission ou, s'ils sont envoyés par courrier, cinq (5) jours ouvrables après la date d'envoi ou, dans le cas d'avis et de documents envoyés par télécopie ou courriel, un (1) jour ouvrable après l'envoi. Le délai applicable suivant un avis ou préavis prévu à la présente entente se calcule à compter de la date de réception réputée.

#### **16. ASSOCIATION NON CONSTITUÉE EN PERSONNE MORALE**

Si le Bénéficiaire est une personne physique, qui signe en son nom ou au nom d'une association non constituée en personne morale, les personnes qui signent la présente entente au nom du Bénéficiaire comprennent et conviennent que, en plus de signer cette entente en leur capacité de représentant pour le compte du Bénéficiaire, elles sont personnellement, conjointement et solidairement responsables des obligations du Bénéficiaire dans le cadre de ladite entente, y compris du paiement de toute dette susceptible d'être engagée à l'endroit du CISSS DES LAURENTIDES dans le cadre de cette entente.